

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1 3 4 4 / 2 0 2 5

Notices no°: 4334/24/CC
+ 6959/24/CC + 23854/24/CC

2 x i.c. 2 x t.i.g. 1 x confiscation
--

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **septième chambre correctionnelle**, statuant en composition de juge unique, a rendu le jugement qui suit:

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.)
né le DATE1.) à Esch/Alzette
demeurant à ADRESSE1.)
actuellement sous contrôle judiciaire

- p r é v e n u -

F A I T S :

Par citations du **21 janvier 2025**, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du **21 mars 2025** devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes:

4334/24/CC + 6959/24/CC : circulation – défaut d'assurance valable ;
23854/24/CC : circulation – défaut d'un permis de conduire valable, défaut d'assurance valable.

A l'audience publique du 21 mars 2025, le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de son droit de se taire et de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Guy BREISTROFF, Procureur d'Etat adjoint, résuma les affaires, en demanda la jonction et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Ralph PEPIN, avocat, demeurant à Luxembourg, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

JUGEMENT qui suit :

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les affaires introduites par le Parquet sous les notices no 4334/24/CC, 6959/24/CC et 23854/24/CC.

Quant à la notice n° 4334/24/CC

Vu la citation à prévenu du **21 janvier 2025** régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 1018/2024 du 8 janvier 2024, dressé par la Police Grand-Ducale, Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 8 janvier 2024 vers 15h00 à ADRESSE2.), mis en circulation un véhicule sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Il résulte du dossier répressif ainsi que des aveux du prévenu à l'audience qu'il a, étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique le 8 janvier 2024 vers 15h00 à ADRESSE2.), mis en circulation sur la voie publique ledit véhicule sans qu'il ne fût couvert par un contrat d'assurance valable.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique,

le 8 janvier 2024 vers 15h00 à ADRESSE2.),

de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »

Quant à la notice n° 6959/24/CC

Vu la citation à prévenu du **21 janvier 2025** régulièrement notifiée au prévenu.

Vu le procès-verbal numéro 43277/2023 du 14 novembre 2023, dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-ouest, Commissariat Capellen/Steinfort.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.), d'avoir, le 14 novembre 2023 vers 15h30 à L-ADRESSE3.), mis en circulation un véhicule sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Il résulte du dossier répressif ainsi que des aveux du prévenu à l'audience qu'il a, étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique le 14 novembre 2023 vers 15h30 à L-ADRESSE3.), mis en circulation sur la voie publique ledit véhicule sans qu'il ne fût couvert par un contrat d'assurance valable.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par les débats menés à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule sur la voie publique,

le 14 novembre 2023 vers 15h30 à L-ADRESSE3.),

de l'avoir mis en circulation sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »

Quant à la notice n° 23854/24/CC

Vu la citation à prévenu du **21 janvier 2025**, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le procès-verbal numéro 713/2024 du 24 juin 2024 dressé par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte du Sud.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 1307/2024 (Ve) rendue par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 9 octobre 2024, renvoyant PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal, chef d'infractions à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 23854/24/CC.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir,

depuis le mois d'avril 2024 jusqu'au 24 juin 2024 et notamment le 24 juin 2024 vers 16h15, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE4.) et à ADRESSE5.), sans préjudice des indications de temps et de lieux plus exactes,

1. En infraction à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir circulé un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automoteur de la marque Renault, modèle Kangoo, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), sans être titulaire d'un permis de conduire valable, notamment suite à une interdiction de conduire prononcée par un jugement n°2564 du 26 novembre 2021 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

2. En infraction à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs,

d'avoir mis en circulation un véhicule automoteur sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automoteur de la marque Renault, modèle Kangoo, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), sans être couvert par un contrat d'assurance valable.

Il résulte du dossier et des débats à l'audience et des aveux du prévenu, que depuis le mois d'avril 2024 jusqu'au 24 juin 2024 et notamment le 24 juin 2024 vers 16h15, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE4.) et à ADRESSE5.), le prévenu PERSONNE1.) a conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable, alors qu'il se trouvait sous le coup d'une interdiction de conduire prononcée par un jugement n°2564 du 26 novembre 2021 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et sans que le véhicule automoteur de la marque Renault, modèle Kangoo, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), ne fut couvert par un contrat d'assurance valable.

Les infractions reprochées au prévenu sont partant données en l'espèce.

PERSONNE1.) est partant **convaincu** par l'instruction menée à l'audience, ensemble les éléments du dossier répressif :

« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,

depuis le mois d'avril 2024 jusqu'au 24 juin 2024 et notamment le 24 juin 2024 vers 16h15, sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus particulièrement à ADRESSE4.) et à ADRESSE5.),

1. En infraction à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

d'avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automoteur de la marque Renault, modèle Kangoo, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), sans être titulaire d'un permis de conduire valable, notamment suite à une interdiction de conduire prononcée par un jugement n°2564 du 26 novembre 2021 du tribunal d'arrondissement de Luxembourg,

2. En infraction à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs,

d'avoir mis en circulation un véhicule automoteur sur la voie publique sans être couvert par un contrat d'assurance valable,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automoteur de la marque Renault, modèle Kangoo, portant les plaques d'immatriculation NUMERO1.) (L), sans être couvert par un contrat d'assurance valable. »

Quant à la peine

Les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 60 du code pénal.

Les délits retenus à charge du prévenu sont punis des mêmes peines, à savoir d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 euros à 10.000 euros ou d'une de ces peines seulement, conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et à l'article 28 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

L'article 13 point 1. de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits.

Aux termes de l'article 13 point 1. al.2 de la loi précitée *«l'interdiction de conduire sera toujours prononcée en cas de condamnation du chef des délits visés au point 1 du paragraphe 2 de l'article 12 et au point 1 du paragraphe 4bis de l'article 12 ou en cas de la récidive prévue au point 5 du paragraphe 2 du même article ».*

En ce qui concerne l'interdiction de conduire à prononcer soit obligatoirement, soit facultativement par les juridictions répressives, selon les infractions retenues, celle-ci ne constitue pas seulement une peine accessoire qui sanctionne des manquements à la loi pénale en matière de circulation routière déjà commis, mais peut le cas échéant avoir en outre un effet pédagogique influant sur le comportement futur du condamné.

Elle constitue encore un outil puissant pour œuvrer dans le sens d'une prévention d'accidents de la circulation et pour préserver, pendant un délai plus au moins long, à déterminer par le tribunal, les autres usagers de la voie publique du danger que constitue pour eux un conducteur dont le comportement dangereux et irresponsable a été connu.

Les infractions commises par PERSONNE1.) ne comportent pas une peine privative de liberté supérieure à six mois. De plus le prévenu a, à l'audience publique du 21 mars 2025, marqué son accord à prester un travail d'intérêt général non rémunéré. Il y a partant lieu de le condamner au vu de la gravité des infractions commises et des antécédents judiciaires caractérisés du prévenu à effectuer un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **240 heures**.

Au vu de la gravité des infractions commises, le Tribunal condamne **PERSONNE1.)** également à une peine d'amende correctionnelle de **1.400 euros** ainsi qu'aux **interdictions de conduire** suivantes :

- une interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sous la notice 4334/24/CC,
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sous la notice 6959/24/CC,
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sub 1) sous la notice 23854/24/CC,
- une interdiction de conduire de **18 mois** pour sanctionner l'infraction retenue sub 2) sous la notice 23854/24/CC.

Le mandataire du prévenu PERSONNE1.) sollicite de voir assortir une éventuelle interdiction de conduire à prononcer du sursis total, sinon partiel, respectivement d'en excepter les trajets professionnels.

Au vu des antécédents judiciaires spécifiques du prévenu ainsi que de la gravité des nouveaux faits, il n'y a pas lieu de le faire bénéficier ni du sursis à l'exécution des interdictions de conduire à prononcer à son encontre, ni d'un quelconque aménagement de celles-ci.

Il y a également lieu d'ordonner la **confiscation** définitive de la voiture de marque RENAULT, modèle Kangoo, immatriculée NUMERO2.) (L), appartenant au prévenu, saisie suivant procès-verbal numéro 714/2024 établi en date du 24 juin 2024 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte du Sud, comme objet ayant servi à commettre les infractions retenues sous la notice 23854/24/CC.

Dans la mesure où l'objet à confisquer se trouve sous la main de la justice, il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 32 du Code pénal.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, septième chambre, composée de son vice-président, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense et le représentant du Ministère Public entendu en ses réquisitions,

o r d o n n e la **jonction** des affaires introduites par le Parquet sous les notices no **4334/24/CC, 6959/24/CC et 23854/24/CC;**

d o n n e a c t e au prévenu **PERSONNE1.)** de son accord à se soumettre à un travail d'intérêt général non rémunéré ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.)** du chef des infractions retenue à sa charge à prêter un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée de **deux cent quarante (240) heures ;**

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.)** que le travail d'intérêt général doit être commencé dans les six mois à partir du jour où la décision pénale a acquis force de chose jugée et doit être exécuté dans les 24 mois ;

a v e r t i t le prévenu **PERSONNE1.**) que l'inexécution de ces travaux peut entraîner de nouvelles poursuites de la part du Parquet (l'article 23 du code pénal) : « *Toute violation de l'une des obligations ou interdictions résultant des sanctions pénales prononcées en application des articles 17, 18, 21 et 22 est punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans* » ;

c o n d a m n e **PERSONNE1.**) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende de **mille quatre cents (1.400) euros** et aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **1.293,70 euros** ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **quatorze (14) jours** ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sous la notice 4334/24/CC à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sous la notice 6959/24/CC à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub 1) sous la notice 23854/24/CC à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

c o n d a m n e le prévenu **PERSONNE1.**) du chef de l'infraction retenue sub 2) sous la notice 23854/24/CC à sa charge à une interdiction de conduire d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques ;

o r d o n n e la **confiscation** définitive de la voiture de marque RENAULT, modèle Kangoo, immatriculée NUMERO2.) (L), appartenant au prévenu, saisie suivant procès-verbal numéro 714/2024 établi en date du 24 juin 2024 2022 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Porte du Sud, comme objet ayant servi à commettre les infractions retenues sous la notice 23854/24/CC ;

d i t qu'il n'y a pas lieu de prononcer l'amende subsidiaire prévue à l'article 31 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 22, 28, 29, 30, 31 et 60 du code pénal, des articles 1, 3-6, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 194, 195 et 196 du code de procédure pénale, des articles 1, 2, 28 et 29 de la loi modifiée du 16 avril 2003 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, et des articles 1, 2, 13, 14 et 14bis de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, qui furent désignés à l'audience par le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphane MAAS, vice-président, assisté du greffier assumé Tahnee WAGNER, en présence de Pascal COLAS, substitut principal du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.